

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4, des mots « (qui comprennent un état des mouvements de portefeuille) ».
2. L'article 2.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « fonds du marché à terme » par « fonds marché à terme ».
3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « normalisé » et « normalisés » par « standardisé » et « standardisés », respectivement.